



MAIRIE DE NANÇAY

18330

Téléphone : 02.48.51.81.35

E-mail : mairie@nancay.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 20 MARS 2026

DÉLIBÉRATION N°2026_03_0017

**Nombre de conseillers en
exercice : 15**

Présents : 14

Votants : 15

Date de la convocation :
16/03/2026

Date d'affichage :
16/03/2026

OBJET : Temps partiel

L'an deux mille vingt-six
le vingt mars à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal de la Commune de Nançay,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain URBAIN, Maire.

Présents : Mesdames BERT, BOUGIS, DESSENS, FONTENY, GAUVIN, MARY,
NOULHIANE

Messieurs, BAILLY, PERRIER, PRÉTEUX, RAGOBERT, THEULOT,
URBAIN, VANDENABEELE,

Excusé : Monsieur VILLERET

Absents : /

Secrétaire : Madame Aude-Marie GAUVIN

Monsieur VILLERET a donné pouvoir à Monsieur URBAIN

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des
possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et
réglementaires suivantes :

- le code général de la fonction publique et notamment ses articles
L.612-1 et suivants,
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise œuvre
du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,
- sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial

Le temps partiel sur autorisation s'adresse : aux fonctionnaires titulaires,
stagiaires et aux agents non titulaires occupant un poste à temps complet ou
non complet.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur
demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du
fonctionnement du service et compte-tenu des possibilités d'aménagement de
l'organisation du travail.

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture ou en Sous-
Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Le temps partiel de droit s'adresse : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires occupant un poste à temps complet ou non complet.

Il est accordé sans appréciation de la collectivité à l'agent qui en fait la demande dès lors qu'il remplit les conditions y ouvrant droit.

Seul l'aménagement du temps de travail est soumis aux nécessités de service pour des quotités de 50, 60, 70 ou 80%.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel (*sauf pour le personnel enseignant*).

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

En effet, au nom du principe de libre administration des collectivités locales, la durée du travail des agents territoriaux est fixée par l'organe délibérant, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal (*ou autre assemblée*), après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application.

C'est au Maire (*ou au Président*) chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal (*ou autre assemblée*) d'accorder des autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Sous réserve de l'avis du Comité social territorial,

Le Maire propose au Conseil Municipal, d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre *hebdomadaire*,
- le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre *hebdomadaire*,
- les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 80 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein,
- la durée des autorisations est fixée à 1 an,
- les demandes devront être formulées dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée,
- les demandes de renouvellement devront être formulées dans un délai de 1 mois avant le terme de la période en cours,

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période le renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

- pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (*formation d'adaptation à l'emploi, formation continue*), l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE : d'instituer le temps partiel selon les modalités exposées ci-dessus.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents

Fait à Nançay, le 20 mars 2026

La secrétaire,

Le Maire,

Aude-Marie GAUVIN

Alain URBAIN.

Délibération mise en ligne sur le site de la Commune le 22 avril 2026